

Régime de pension des employés à temps plein des districts scolaires du Nouveau-Brunswick membres de la section locale 1253 du SCFP (MHMS)

Clause de non-responsabilité : Le présent feuillet de renseignements est préparé à titre d'information seulement. Il ne confère aucun droit. En cas de divergence entre le présent feuillet et les documents officiels du Régime (y compris la convention collective), les documents officiels ont préséance.

C'est votre Régime!

Quand puis-je adhérer au Régime?

Vous devez adhérer au Régime si vous répondez à tous les critères suivants* :

- vous êtes membre de la section locale 1253 du SCFP;
- vous êtes un employé à temps plein (au sens de votre convention collective) d'un district scolaire du Nouveau-Brunswick;
- vous avez 18 ans, mais moins de 60 ans;
- vous avez terminé votre période probatoire auprès de votre employeur.

*Exemption religieuse: Un employé qui est membre d'un groupe religieux dont l'un des articles de foi l'empêche de participer à un régime de pension n'est pas tenu de participer au régime.

Combien dois-je cotiser au Régime?

Lorsque vous adhérez au Régime, vous devrez faire une cotisation qui correspond à 5,5 % de votre salaire de base. Le salaire de base ne comprend pas la rémunération des heures supplémentaires.

Par exemple, un employé dont le salaire annuel est de 30 000 \$ doit cotiser 1 650 \$ au Régime :

$$30\ 000\ \$ \times 5,5\ \% = 1\ 650\ \$$$

Votre employeur cotise lui aussi au Régime. Le montant de sa cotisation est basé sur un calcul actuariel.

Quand puis-je prendre ma retraite aux termes du Régime?

Si vous comptez cinq années d'emploi continu à temps plein, vous pouvez commencer à toucher votre pension :

- entre 55 et 60 ans, avec réduction pour retraite anticipée;
- à 60 ans, sans réduction pour retraite anticipée;
- aussi tard qu'à l'âge de 71 ans, pourvu que l'employeur donne son approbation.



Transitions de vie et de carrière

Que se passe-t-il si je cesse mon emploi?

Si vous avez moins de cinq années d'emploi continu à temps plein :

vous recevrez le remboursement des cotisations que vous avez vous-même effectuées au Régime, plus les intérêts.

Si vous avez cinq années ou plus d'emploi continu à temps plein et que vous avez moins de 55 ans, vous pouvez choisir parmi les options suivantes :

une pension différée payable dès l'âge de 55 ans ou même à 65 ans;

le transfert de la valeur de rachat de votre pension à un régime enregistré d'épargne-retraite immobilisé.

Les transferts dépassant les limites imposées par la *Loi de l'impôt sur le revenu* ne sont pas immobilisés et sont donc assujettis à l'impôt sur le revenu.

Si vous comptez cinq années ou plus d'emploi continu à temps plein et que vous avez plus de 55 ans, vous pouvez choisir de recevoir :

une prestation de pension payable immédiatement;

une pension payable, différée au plus tard jusqu'à 65 ans.



Que se passe-t-il si je décède avant de prendre ma retraite?

Si vous avez moins de cinq années d'emploi continu à temps plein :

votre bénéficiaire ou votre succession recevra un remboursement de vos cotisations, plus les intérêts accumulés.

Si vous avez cinq années ou plus d'emploi continu à temps plein :

votre bénéficiaire ou votre succession recevra la valeur de rachat de votre pension.

Qu'est-ce qu'un bénéficiaire?

Vous pouvez désigner une ou plusieurs personnes qui recevront toute prestation payable à votre décès. Ainsi, votre bénéficiaire sera assuré de recevoir directement la prestation de décès, sans devoir passer par votre succession.

Il est important de noter que, si vous choisissez une personne autre que votre conjoint comme bénéficiaire, seul votre conjoint a droit à la pension commune et de survivant.

Si vous souhaitez désigner un bénéficiaire ou changer votre bénéficiaire, communiquez avec le service des ressources humaines de votre district scolaire ou visitez pensionmhms.ca pour remplir le formulaire de Désignation/ changement de bénéficiaire.

Si vous n'avez pas choisi de bénéficiaire, toute prestation de pension, à l'exception de la pension commune et de survivant, sera versée à votre succession.

Puis-je racheter des années de service aux termes du Régime?

Les employés peuvent racheter trois sortes de service aux termes du Régime :

Service ayant donné lieu à un remboursement

Une période de service pour laquelle vous avez déjà reçu un remboursement au titre du Régime ou d'un autre régime de pension du gouvernement provincial.

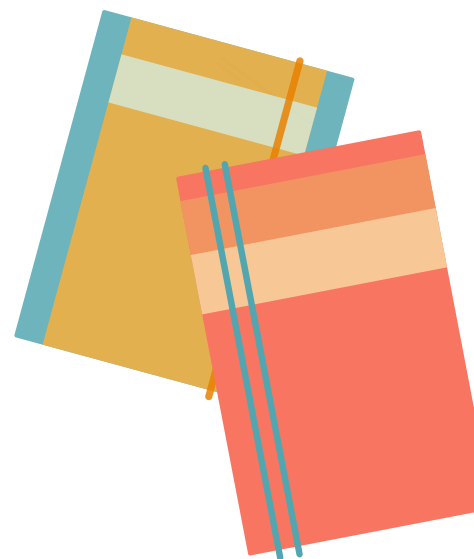
Congé non payé

Un congé non payé autorisé (p. ex. congé de maternité ou de maladie) en date du 5 mai 1994 ou plus tard.

Période probatoire

Une période d'emploi continu à temps plein lorsqu'il y avait une période d'attente avant d'adhérer au Régime.

Si vous avez des périodes de service parmi ces catégories et que vous souhaitez les racheter, vous pouvez communiquer avec le service des ressources humaines de votre district scolaire pour remplir une demande. Si la période est admissible, un document indiquant le coût sera préparé puis vous sera envoyé.



En cas de rupture de mariage, mes droits à pension peuvent-ils être partagés?

En cas de séparation légale ou de divorce à la suite de la rupture de votre mariage ou de votre union de fait, votre pension peut être partagée avec votre époux ou conjoint de fait.

Vous trouverez un livret sur la rupture du mariage à l'adresse pensionmhms.ca qui contient des renseignements supplémentaires sur ce processus. Pour en savoir plus à ce sujet ou pour remplir un formulaire de demande, communiquez avec le service des ressources humaines de votre district scolaire ou avec Vestcor.



Planification de la retraite

Comment mes prestations de pension sont-elles calculées?

La façon la plus simple de calculer la valeur de votre pension, c'est d'utiliser le calculateur d'estimation de la pension en ligne de Vestcor, à l'adresse vestcor.org/calculatrice.

Toutefois, pour savoir comment ce calcul se fait au juste, reportez-vous aux renseignements ci-dessous :

Étape 1 : Calculez les prestations à vie selon la formule :

Le salaire moyen des cinq années consécutives avec les gains les plus élevés **X** les années de service ouvrant droit à pension avant le 1^{er} janvier 2000 **X** 1,90 %

PLUS

Le salaire moyen des cinq années consécutives avec les gains les plus élevés **X** les années de service ouvrant droit à pension entre le 1^{er} janvier 2000 et le 31 décembre 2005 **X** 1,625 %

PLUS

Le salaire moyen des cinq années consécutives avec les gains les plus élevés **X** les années de service ouvrant droit à pension après le 31 décembre 2005 **X** 1,40 %

Étape 2 : Appliquez toute prestation de raccordement :

Si vous prenez votre retraite avant l'âge de 65 ans, vous êtes admissible à des prestations de raccordement mensuelles, calculées en fonction de votre service ouvrant droit à pension. La prestation mensuelle supplémentaire sera la suivante :

De 55 à 60 ans

Les années de service ouvrant droit à pension **X** 15,50 \$

De 55 à 60 ans

Les années de service ouvrant droit à pension **X** 11 \$

Par exemple : Si vous avez 20 ans de service ouvrant droit à pension et que vous prenez votre retraite à 58 ans :

Vous recevrez une prestation de raccordement de 310 \$ par mois (20 X 15,50 \$) jusqu'à ce que vous ayez 60 ans.

Votre prestation de raccordement sera ensuite rajustée à 220 \$ par mois (20 X 11 \$) et sera payable jusqu'à l'âge de 65 ans.

Étape 3 : Appliquez tout coefficient de réduction pour retraite anticipée :

Si vous prenez votre retraite avant l'âge de 60 ans, un coefficient permanent de réduction pour retraite anticipée sera appliqué au montant de pension à vie calculée à l'étape 1 seulement. Le coefficient de réduction pour retraite anticipée est de 3 % pour chaque année de retraite avant l'âge de 60 ans. La réduction ne s'applique pas aux prestations de rattachement calculées à l'étape 2.

Âge de la retraite	55	56	57	58	59	60
Coefficient de réduction	15 %	12 %	9 %	6 %	3 %	0 %

Si vous prenez votre retraite en cours d'année, le coefficient de réduction sera calculé au prorata. Par exemple, si un participant prend sa retraite à l'âge de 58 ans et six mois, le coefficient de réduction sera de 4,5 % (1,5 année x 3 % par année).

La réduction de votre pension est permanente, c'est-à-dire qu'elle ne prend pas fin à votre soixantième anniversaire.

Étape 4 : Appliquez un rajustement en fonction de la forme de pension que vous choisissez :

Vous avez le choix entre six formes de pension au moment de prendre votre retraite. Il est extrêmement important de choisir la forme qui convient le mieux à votre situation. Dès que vous commencerez à toucher votre pension, vous ne pourrez rien changer.

Vous recevrez des prestations jusqu'à la fin de votre vie, peu importe la forme que vous choisirez. Les formes optionnelles de pension varient en fonction du versement des prestations de survivant, comme le montre le tableau ci-dessous :

Forme de pension Prestation de pension payable après votre décès

Pension à vie sans période garantie	Peut importe quand vous décédez, aucune prestation ne sera versée après votre décès.
Pension à vie avec garantie de cinq ans	Si vous décédez avant de recevoir 60 paiements mensuels, le montant forfaitaire de l'équivalent actuariel du solde non payé sera versée à votre bénéficiaire désigné ou à votre succession.
Pension à vie avec garantie de dix ans	Si vous décédez avant de recevoir 120 versements mensuels, les paiements de la pension viagère continuent d'être versés au bénéficiaire que vous avez désigné jusqu'à ce qu'un total de 120 versements mensuels soient effectués ou à votre succession (le montant forfaitaire de l'équivalent actuariel du solde non payé), selon le cas.
50 % de la pension commune et de survivant	Si vous décédez et que votre conjoint (au moment de votre retraite) est toujours vivant, il recevra 50 % de vos prestations à vie pour le reste de sa vie.
66,66 % de la pension commune et de survivant	Si vous décédez et que votre conjoint (au moment de votre retraite) est toujours vivant, il recevra 66,66 % de vos prestations à vie pour le reste de sa vie.
100 % de la pension commune et de survivant	Si vous décédez et que votre conjoint (au moment de votre retraite) est toujours vivant, il recevra 100 % de vos prestations à vie pour le reste de sa vie.

Aucun rajustement ne sera appliqué à votre pension si vous choisissez une pension à vie avec garantie de cinq ans. Toutefois, si vous choisissez l'une des autres formes, il y aura un rajustement. Le rajustement tient compte de la prestation qui pourrait vous être versée à la suite de votre décès.

Mes prestations de pension augmenteront-elles après ma retraite?

Votre pension pourrait augmenter au mois de janvier de chaque année en fonction de l'augmentation moyenne de l'indice des prix à la consommation (IPC) :

Si l'IPC augmente de moins de 1 %, votre pension ne sera pas augmentée cette année-là; l'augmentation sera plutôt reportée et sera appliquée au cours d'une autre année.

Si l'IPC augmente de plus de 1 %, votre pension sera augmentée de la même proportion, sans dépasser 2 %.

Où puis-je trouver de plus amples renseignements sur mon Régime?

Pour obtenir de plus amples renseignements sur le Régime, visitez le site Web pensionmhms.ca ou communiquez avec l'équipe des Services aux membres de Vestcor, l'administrateur choisi par le Régime, au 1-800-561-4012 ou au 453-2296 (région de Fredericton).

Pour consulter ce document en anglais, veuillez visiter gltpension.ca ou contacter Vestcor au 1-800-561-4012 pour demander une copie.

